



Monsieur Paul FURLAN  
Ministre des Pouvoirs locaux et de la  
Ville  
Moulin de Meuse, 4

5000 NAMUR (BEEZ)

Vos réf. : /

Nos réf. : lmb/mib/ban/ama/jmr/mvr/cb/vho

Annexe(s) : 1

Namur, le 19 novembre 2012

Monsieur le Ministre,

**Concerne: Achat de médicaments pour des résidents en maison de repos  
Marché public**

A l'heure actuelle, les CPAS et intercommunales qui gèrent une maison de repos achètent les médicaments pour leurs résidents sur la base d'un mandat et passent à cette fin un marché public selon la réglementation en vigueur.

En 2001, en réponse à une question parlementaire, la Ministre de Tutelle avait affirmé qu'en ce qui concerne l'achat de médicaments par les CPAS pour le compte des résidents, il est indéniable que la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics est applicable aux CPAS<sup>1</sup>.

Pourtant, deux récentes décisions du Conseil d'Etat semblent conclure qu'il ne s'agit pas d'un marché public<sup>2</sup>. La Commission fédérale des marchés publics s'est prononcée sur cette question en 2002<sup>3</sup> dans un sens similaire.

Cela étant, l'exclusion de tels achats de la sphère des marchés publics pourrait avoir des conséquences dommageables en termes de gestion de la maison de repos et de ressources des résidents de sorte que l'adoption d'une politique d'achat transparente s'avèrerait utile.

Nous développons ces différents éléments plus en détails dans une note technique reprise en annexe.

Vu l'avis de la Commission fédérale des marchés publics, les deux décisions du Conseil d'Etat et l'insécurité juridique qu'elles créent, vu encore la lourdeur administrative de la passation d'un marché public, nous pensons qu'il est dans l'intérêt des CPAS et des intercommunales procédant à l'achat de médicaments au nom et pour le compte de ses résidents de ne pas se considérer comme étant soumis à la réglementation des marchés publics et d'adopter une politique d'achat transparente efficiente.

Pouvez-vous suivre cette analyse?

<sup>1</sup> Q. n°4 de Mme Ch. Bertouille, 8.11.2001, Q.R., Par l.w., sess. ord. 2001-2002, pp. 51 et 52.

<sup>2</sup> C.E., n°218.803, 2.4.2012; C.E., n°220.945, 10.10.2012.

<sup>3</sup> Com. féd. marchés publics, P.V. n°863, 27.5.2002, pp. 4 et s. ainsi que P.V. n°864, 17.6.2002, pp. 3 et s.

Dans l'affirmative, une circulaire de clarification adressée aux pouvoirs locaux devrait, à notre estime, pouvoir être proposée.

A tout le moins, il nous semble que, vu l'insécurité juridique créée par les deux arrêts récents du Conseil d'Etat, une clarification et une position commune s'imposent. Aussi, cette question doit-elle être débattue.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bernard ANTOINE  
Directeur général de la Fédération des CPAS  
de l'Union des Villes et  
Communes de Wallonie

Michèle BOVERIE  
Secrétaire générale adjointe  
de l'Union des Villes et  
Communes de Wallonie

*Conseiller : Marie-Laure Van Rillaer, tél. 081 24 06 73, e-mail : marie-laure.vanrillaer@uvcw.be*  
*Conseiller expert : Jean-Marc Rombeaux, tél. 081 24 06 54, e-mail : jean-marc.rombeaux@uvcw.be*  
*Directeur de Département : Alexandre Maitre*  
*Secrétaire générale adjointe : Michèle Boverie*  
*Directeur général de la Fédération des CPAS : Bernard Antoine*

Copie de la présente est adressée pour information à la Directrice générale de la DGO5, Sylvie Marique.